

ADEF WEBINAIRE

17 MAI 2022
9H30 - 11H30



**Bonnes pratiques
durant ce webinaire**



Bonnes pratiques durant ce webinar

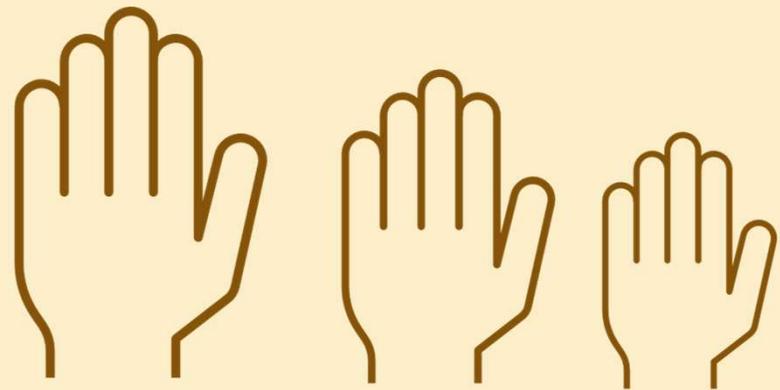
Merci de couper votre micro

- Cela évitera les bruits de fond désagréables pour tout le monde.



Merci de lever la main

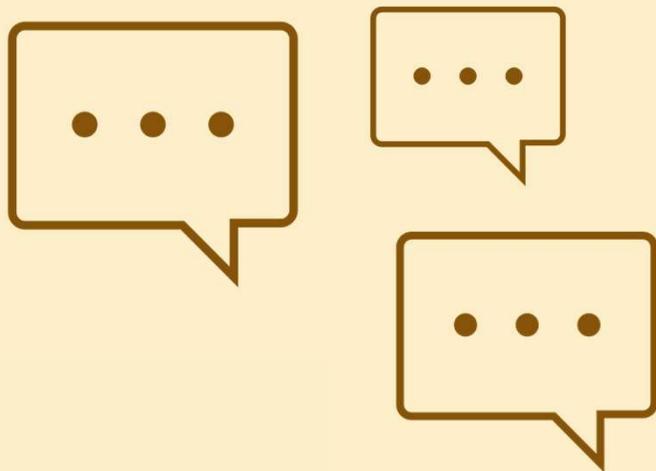
- Lorsque vous voulez prendre la parole, signalez le à l'animateur et attendez son feu vert avant de parler.



Bonnes pratiques durant ce webinar

Merci d'utiliser le chat

- Si vous voulez poser une question avant les phases de questions réponses.
- Pour obtenir une réponse soit immédiate soit par mail ultérieurement.



Merci de poser des questions courtes

- Evitez les questions à tiroir.
- Evitez de poser des questions avec plusieurs thématiques.
- Faites simple et précis.



Présentation du nouveau bureau de l'ADEF

SUITE À L'ÉLECTION DU 14 AVRIL 2022



Election du nouveau bureau de l'ADEF en date du 14 avril 2022

COLLÈGE SALARIÉ

- Charles MIGAN
Président
- François DUCLOS
Trésorier adjoint

COLLÈGE EMPLOYEUR

- Vincent LONGEPEE
Vice-président
- Denis MEZZETTA
Trésorier



Renouvellement des agréments des organismes de formation agréés

NOTE DU 22 AVRIL 2022

Les différentes étapes du processus de renouvellement



Les différentes étapes du processus de renouvellement (1/3)

- Au 30 juin 2022, l'ensemble des agréments des organismes de formation agréés par l'ADEF, pour toutes les certifications (TFP APS, TFP ASA, TFP ASC, TFP A3P et CCC P2S) prendront fin.

Il s'agit de l'échéance de validité normale.

Les différentes étapes du processus de renouvellement (2/3)

- Depuis le 1er mai 2022, les organismes de formation actuellement agréés peuvent procéder au renouvellement de leur agrément.
- Passé le 30 juin 2022, les agréments qui n'auront pas fait l'objet d'un lancement de demande de renouvellement deviendront automatiquement caduques.

Les différentes étapes du processus de renouvellement (3/3)

- Les organismes actuellement agréés auront jusqu'au 30 septembre 2022 pour déposer les documents nécessaires au renouvellement de leur agrément sur leur espace informatique.

Nota bene : Les organismes de formation qui ont obtenu leur agrément pour un titre à finalité professionnelle ou la certification de compétences complémentaires entre le 1er juillet 2021 et 30 juin 2022 se verront prolonger leur agrément actuel jusqu'à échéance de fin de validité sans facturation supplémentaire pour cette prolongation de validité ni demande de renouvellement nécessaire.

Les différentes étapes du processus de renouvellement : les dates à retenir



Le lancement d'une demande de renouvellement (possible à partir du 1er mai 2022), entraînera la délivrance d'un récépissé, permettant à l'organisme de formation de poursuivre ses formations. Le paiement devra s'effectuer le jour même du lancement du processus de renouvellement. A compter de la date de délivrance du récépissé, l'organisme de formation aura 2 mois pour compléter son dossier.

**Les modalités relatives
au lancement
de votre demande
de renouvellement**



Les modalités relatives au lancement de votre demande de renouvellement (1/3)

- Le lancement d'une demande de renouvellement, possible à partir du 1er mai 2022, entraînera la délivrance d'un récépissé, permettant à l'organisme de formation de poursuivre ses formations.
- Le paiement devra s'effectuer le jour même du lancement du processus de renouvellement.
- A compter de la date de délivrance du récépissé, l'organisme de formation aura 2 mois pour compléter son dossier.

Les modalités relatives au lancement de votre demande de renouvellement (2/3)

- Passé le 30 juin 2022, les agréments qui n'auront pas fait l'objet d'un lancement de demande de renouvellement deviendront automatiquement caduques. Un dossier non complété « tombe » au 30 septembre 2022. L'agrément reste valable jusqu'au 30 septembre 2022, ou moins si validation survient.
- Les demandes de renouvellement non complétées dans les 2 mois seront considérées comme abandonnées et les agréments sous récépissé deviendront également caduques.

Les modalités relatives au lancement de votre demande de renouvellement (3/3)

- Dans tous les cas, les demandes de renouvellement non complétées avant le 30 septembre 2022 seront abandonnées et les agréments concernés deviendront caduques.
- Toute demande de renouvellement réalisée après le 30 septembre 2022 sera considérée comme une demande initiale, nécessitant donc de redéposer l'ensemble d'un dossier.

**La liste des documents
à télécharger
via votre espace
informatique**



Liste des documents demandés (avec mises à jour éventuelles nécessaires)

1. Identification ;
2. Frais de participation à l'agrément ;
3. Respect du cahier des charges ;
4. Autorisation d'exercer délivrée par le CNAPS, si nécessaire ;
5. Certification de compétences (accréditation COFRAC), si nécessaire ;
6. Habilitation INRS pour la délivrance du SST ;
7. Certification QUALIOPi ;
8. Attestation du responsable de l'organisme.

Chacun des documents sera, étape après étape, validé par l'ADEF, étape après étape

**Les évolutions
introduites
dans les modalités
des agréments délivrés
par l'ADEF**



Les évolutions introduites dans les modalités des agréments délivrés par l'ADEF (1/4)

- La durée de l'agrément sera de 3 années pleines, à partir de la date de son renouvellement ou de sa délivrance par l'ADEF.

Cette évolution vise à une plus grande équité, afin que des organismes récemment agréés, ne voient pas leur agrément devoir être renouvelé quelques mois plus tard.

Les évolutions introduites dans les modalités des agréments délivrés par l'ADEF (2/4)

- Le montant de l'agrément est porté à 450 euros pour les titres à finalité professionnelle (TFP APS, ASC, ASA, A3P) et 300 euros pour la certification de compétences complémentaires (CCC P2S), le tout pour une durée de 3 ans.
- Outre le montant de l'agrément pour la période de 3 ans, des frais de dossiers d'un montant de 100 € pour les demandes initiales sont instaurés.

Les évolutions introduites dans les modalités des agréments délivrés par l'ADEF (3/4)

- Nota bene : *Les organismes de formation qui ont obtenu leur agrément pour un titre à finalité professionnelle ou la certification de compétences complémentaires entre le 1er juillet 2021 et 30 juin 2022 se verront prolonger leur agrément actuel jusqu'à l'atteinte des 3 ans de validité, au prorata de la tarification en vigueur sur la période concernée, sans facturation supplémentaire pour cette prolongation de validité ni demande de renouvellement. Il s'agit là d'une mesure d'équité comptable.*

Les évolutions introduites dans les modalités des agréments délivrés par l'ADEF (4/4)

- Les organismes agréés auront l'obligation de réaliser au moins 1 session de formation dans l'année qui suit la date de leur renouvellement ou de leur agrément initial. En cas d'absence de formation réalisé dans ce délai, l'agrément sera supprimé. Un message d'alerte sera transmis à l'issue des 6 premiers mois. Cette mesure vise à s'assurer, vis-à-vis des règles auxquelles les certificateurs sont soumis par France Compétences, que le réseau des organismes de formation sont agréés pour effectivement réaliser des formations. Cette disposition sera explicitement indiquée dans les cahiers des charges des certifications.

Renouvellement des agréments
des organismes de formation agréés

Questions ? Réponses.



**Arrêté du 31 mars 2022
relatif à la vérification
du niveau de maîtrise
de la langue française**



**Vérification du niveau
de maîtrise
de la langue française
en sécurité privée**



Modalités d'application

Entrée en vigueur : le 1^{er} mai 2022.

- Public concerné :
*Les ressortissants étrangers ;
Les ressortissants d'un état membre de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE).*
- Périmètre :
pour toute demande d'autorisation préalable, de carte professionnelle ou de renouvellement de celle-ci.

Liste des équivalences retenues (1/2)

- Le diplôme national du brevet ;
- Tout diplôme attestant un niveau de connaissance de la langue française au moins équivalent au niveau B1 du cadre européen commun de référence pour les langues (CECR) ;
- Tout diplôme délivré par une autorité française, en France ou à l'étranger, sanctionnant un niveau égal au niveau 3 de la nomenclature nationale des niveaux de formation ;

Liste des équivalences retenues (2/2)

- Une attestation de réussite au test de connaissance du français (TCF) de France Education international, délivrée depuis moins de deux ans et équivalant au minimum au niveau B1 du cadre européen commun de référence pour les langues (CECR) ;
- Une attestation de réussite au test d'évaluation du français (TEF) de la chambre de commerce et d'industrie de Paris, délivrée depuis moins de deux ans et équivalant au minimum au niveau B1 du cadre européen commun de référence pour les langues (CECR).

Arrêté du 31 mars 2022 relatif à la vérification
du niveau de maîtrise de la langue française

Questions ? Réponses.

